Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
073-200068997-20190207-E_A_RI_04-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/02/2019
Publication : 25/02/2019
Pour l'autorité compétente par délégation

Arlysère
UNE AGGLO
à votre service

ARLYSERE AGGLOMERATION

REGLEMENT SERVICE EAU POTABLE

SECTEUR « PLAINE »

ALBERTVILLE, ALLONDAZ, BONVILLARD, CESARCHES, CEVINS, CLERY, ESSERTS-BLAY, FRONTENEX, GILLY-SUR-ISERE, GRESY-SUR-ISERE, GRIGNON, LA BATHIE, MARTHOD, MERCURY, MONTAILLEUR, MONTHION, NOTRE-DAME-DES-MILLIERES, PALLUD, PLANCHERINE, ROGNAIX, SAINTE-HELENE-SUR-ISERE, SAINT-PAUL-SUR-ISERE, SAINT-VITAL, THENESOL, TOURNON, TOURS-EN-SAVOIE, UGINE, VENTHON, VERRENS-ARVEY.

Adopté par le Conseil Communautaire du 07/02/2019

APPLICABLE À L'ADOPTION

VERSION N°1 du 07/02/19

CONTENU

1. Dispositions générales 4
1.1 Objet et champ d'application du présent règlement 4
1.2 Principales définitions 4
1.3 Différentes catégories d'usagers 5
1.4 Obligations et engagements du service public de l'eau potable et de l'usager 5

2. Qualités de l'eau – Obligations et informations 8
2.1 Règles générales et types d'abonnement 9
2.2 Conditions de souscription 11
2.3 Résiliation, mutation, suspension des abonnements 13
2.4 Mise en œuvre de l'accès à l'eau 15
2.5 Redressement et liquidation judiciaire 15

3. Accès à l'eau potable et branchements 17
3.1 Définition du branchement 17
3.2 Propriété des branchements 17
3.3 Conformité du branchement 17
3.4 Éléments non compris dans le branchement 18
3.5 Nouveau branchement 18
3.6 Modification ou déplacement des branchements 18
3.7 Suppression des branchements 18
3.8 Branchements multiples 18
3.9 Branchements incendies 20
3.10 Entretien et renouvellement du branchement public 20
3.11 Fermeture de branchement 21

4. Installations intérieures et privées 22
4.1 Définition 22
4.2 Règles générales 22
4.3 Appareils interdits 22
4.4 Installation de suppresseurs 23
4.5 Utilisation de ressources en eau différentes de celle du réseau publique 23
4.6 Mise à la terre des installations électriques 24
4.7 Remplacement des installations intérieures en plomb 24

5. Compteurs 25
5.1 Systèmes de mesure ou de comptage - compteurs 25
5.2 Installation 26
5.3 Vérification ou étalonnage 26
5.4 Entretien, fonctionnement, renouvellement 27
5.5 Relève 27
5.6 Individualisation des contrats de fournitures d'eau pour les immeubles collectifs 29

6. Interruption et restrictions du service de distribution 32
6.1 Interruptions et restrictions non programmées 32
6.2 Interruptions et restrictions programmées 32
6.3 Service de lutte contre l'incendie 33

7. Facturation et paiement 33
7.1 Présentation de la facture 33
7.2 Fixation des tarifs 34
7.3 Remises pour fuites 34

7.4 Règles générales concernant les paiements 35
7.5 Paiement des fournitures d'eau 36
7.6 Paiement des autres prestations 36
7.7 Réclamations 36
7.8 Difficultés de paiement 36
7.9 Remboursements 36

8. Dispositions d'application et sanctions 37
8.1 Infractions et poursuites 37
8.2 Voies de recours des usagers 37
8.3 Date d'application 38
8.4 Modification du règlement 38
8.5 Clause d'exécution 38
8.6 Documents annexes 38
8.7 Signature 38

En vertu de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Agglomérations, dite « loi MAPTAM », le service de l'eau potable est organisé par la Communauté d'agglomération Arlysère depuis le 1er janvier 2018.

L'exploitation de ce Service public se fait dans les conditions législatives et règlementaires, et plus particulièrement dans les conditions fixées au présent règlement, mis en conformité avec la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment modificative de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les textes subséquents.

L'article L.210-1 du code de l'environnement dispose que : L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir des réseaux de distribution de la Communauté d'agglomération Arlysère, ainsi que les droits et obligations respectifs du Service public de l'eau potable, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

Le présent règlement n'est applicable que pour les secteurs indiqués page 1 du présent document.

1.2 Principales définitions

L'usager du Service s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le territoire de Communauté d'agglomération Arlysère, établissement public organisant le service public d'eau potable ;

L'abonné du service s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Service public de l'eau potable ;

Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.

Le Service public de l'eau potable, s'entend de l'autorité organisatrice, Communauté d'agglomération Arlysère, ou de l'exploitant, chargés de la distribution de l'eau potable pour le compte de Communauté d'agglomération Arlysère et de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires, plus particulièrement la production, la distribution, et la relation avec les usagers.

1.3 Différentes catégories d'usagers

Pour l'application du présent règlement, il est distingué plusieurs catégories d'usagers :

- les usagers dits « **domestiques** », qui sont les bénéficiaires d'un accès à l'eau titulaires d'un abonnement individuel affecté à un logement réservé à l'usage exclusif d'habitation,
- Les usagers dits « **collectifs** » qui sont bénéficiaires d'un droit d'eau, pour un ensemble immobilier composé de plusieurs lots. Cet abonnement comptabilise la consommation totale de l'immeuble. En cas de demande d'individualisation des compteurs, les abonnements sont accordés à chacun des occupants, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre XX du présent règlement.
- Les usagers dits « **professionnels** » qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau affecté à un usage exclusivement professionnel de droit privé (tel que et de façon non limitative les commerces, les industries, l'artisanat, les exploitations agricoles, les professions libérales, le secteur tertiaire, les activités hôtelières et touristique, etc...).
- les usagers dits « **publics** », qui sont les bénéficiaires d'un accès à l'eau affecté au fonctionnement ou à l'exercice d'un service public ou d'intérêt général (tels que et de façon non limitative : établissement médical public ou privé, école, bâtiment appartenant à une collectivité publique ou à l'Etat)
- les usagers dits « **gros consommateurs** », qui sont les bénéficiaires d'un accès à l'eau entrant dans l'une des catégories énumérées ci-dessus, à l'exception de celle domestiques et collectifs, et dont la consommation annuelle est supérieure à 6 000 m3.

Pour application du présent règlement, bien qu'il existe des catégories d'usagers, certains d'entre eux peuvent cumuler plusieurs des statuts d'usagers susvisés.

1.4 Obligations et engagements du service public de l'eau potable et de l'usager

Le Service public de l'eau potable est tenu de fournir de l'eau potable à tout candidat à l'abonnement lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent règlement.

Il est chargé du bon fonctionnement et de la continuité du service de fourniture d'eau, sauf cas de force majeure.

1.4.1 Les obligations du service d'eau

Le Service de l'eau est tenu de fournir de l'eau potable à toute personne, physique ou morale, justifiant d'un droit légal sur le point de livraison (titre de propriété, droit d'occupation, mandataire etc.), et ce sur tout le parcours des canalisations de distribution, dans les limites des capacités des installations existantes, selon les modalités prévues par dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'au présent règlement.

Les branchements et les installations de dispositifs de mesure sont réalisés sous la responsabilité du Service de l'eau de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service de l'eau est chargé du bon fonctionnement et de la continuité du service sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et tels que prévus au présent règlement du service de distribution d'eau potable.

Le Service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

L'information des abonnés sur la qualité de l'eau distribuée est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier par affichage au siège de la collectivité, voie électronique ou courrier postal à chaque abonné une fois par an à l'occasion d'une facturation.

Le fichier des abonnés est la propriété du Service de l'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la Loi pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Conformément à la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a le droit d'obtenir communication, consultation dans les locaux du Service de l'eau et rectification des informations nominatives le concernant.

En sus, il s'engage à :

- répondre aux usagers à leurs demandes de renseignements techniques ou sur la qualité de l'eau,
- proposer une large variété de moyens de paiement des factures,
- répondre dans les 30 jours au plus, aux courriers des usagers,
- accueillir physiquement les usagers dans le cadre d'une plage d'ouverture, dont l'information figure sur le site internet de l'Agglomération,
- répondre dans les meilleurs délais aux appels téléphoniques des usagers (notamment réponse sur messagerie téléphonique) au numéro figurant sur la facture,
- abonner les usagers lorsque l'installation est conforme aux règles de l'art et aux prescriptions du présent règlement,
- procéder à la résiliation de l'abonnement des usagers qui en font la demande, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement,
- aviser les usagers du constat de toute consommation anormale lors de la relève, et le conseiller utilement en pareille hypothèse,
- permettre la réalisation des branchements et leur mise en service dans les meilleurs délais en fonction des contraintes externes et des démarches réglementaires,
- aviser les usagers des coupures d'eau programmées et mettre tout en œuvre pour réduire le délai de coupure à moins de 24 heures dans la mesure du possible,
- mettre tout en œuvre pour réduire le délai de coupure non programmée à moins de 12 heures dans la mesure du possible,
- assurer une assistance technique au numéro figurant sur la facture pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau et intervenir dans les meilleurs délais, 24H/24 et 7 jours/7, en cas de fuite sous la voie publique dans la mesure du possible.

1.4.2 Les obligations des usagers

Il est formé entre le service et l'usager une relation de type contractuelle.

L'usager doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi, il est tenu :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service public de l'eau potable que le présent règlement met à leur charge ;
- de tenir informé le Service public de l'eau potable de toute modification à apporter à sa situation, notamment les modifications concernant le nom ou la raison sociale, l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse du branchement desservi, les noms et adresse du mandataire payeur, dans le cas où ces informations sont différentes de celles mentionnées au contrat d'abonnement ;
- de permettre l'accès à son habitation, local ou terrain aux agents du service ou à toute entreprise mandatée, pour le relevé du compteur, vérifier le branchement et le dispositif de comptage, les travaux d'entretien et renouvellement qui seraient à la charge du service, ainsi que les autres contrôles (puits, cuves de récupération d'eau pluviales ...) et pour toute opération liée au fonctionnement du service de l'eau ;
- de permettre l'accès au personnel des entreprises mandatées par le Service public de l'eau potable pour exécuter les travaux sur branchement(s), y compris le premier établissement.
- de surveiller ses installations et les entretenir pour éviter toute fuite ou atteinte au réseau.

En cas de non-respect du présent règlement, le service public de l'eau potable a le droit de recourir aux mesures prévues au présent règlement, et le cas échéant d'user de toutes les voies de droit pour défendre ses intérêts et faire sanctionner les infractions.

En bénéficiant du service de l'eau, l'abonné s'engage à avoir une consommation de l'eau sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement, conformément à l'article L111-1 du code de la consommation.

Il s'engage également à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à sa disposition.

Ces règles interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour un usage privé. Il ne doit ni en être cédé à titre onéreux ni en être mis à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie (hors délivrance auprès de tiers s'opérant dans l'enceinte du bâtiment ou de l'ensemble raccordé : activités régulières d'hébergement de personnes, restaurant, etc.) ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

Ainsi, l'abonné ne peut pas :

- modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif d'inviolabilité, exposer le compteur au gel ou modifier les conditions d'installation initiales ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau, par l'introduction de substances nocives ou non désirables, par l'aspiration directe sur le réseau public ;

- manœuvrer les appareils du réseau public et, en particulier, la vanne de fermeture de son branchement sous bouche à clé, les poteaux et bouches d'incendie, les bouches d'arrosage ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public.

Le non-respect de ces conditions entraîne, dans un délai maximum de 15 jours après mise en demeure, la fermeture de l'alimentation en eau.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, si les circonstances et l'urgence le justifient, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du service de l'Eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat est résilié et son compteur d'eau enlevé.

En cas de prévision de variation importante de sa consommation (remplissage d'une piscine, hausse anormalement élevée, fuite constatée sur réseau privé...), l'abonné doit en informer le service de l'Eau afin d'éviter toute perturbation de la distribution d'eau potable.

2. QUALITES DE L'EAU – OBLIGATIONS ET INFORMATIONS

Le Service public de l'eau potable est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, en particulier en matière de potabilité sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie).

Il suit le programme d'analyses règlementaires par l'intermédiaire de laboratoires indépendants agréés, et peut effectuer en outre des prélèvements et analyses supplémentaires réguliers.

L'information des usagers sur la qualité de l'eau est effectuée conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Cette information peut être assortie de tout commentaire utile de nature à éclairer les usagers.

Les communes membres de Communauté d'agglomération Arlysère sont immédiatement avisées de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions en matière de potabilité et consécutivement sur la santé des usagers.

La pression de distribution du réseau d'eau potable dépend de nombreux paramètres (altimétrie, pertes de charges,..). Elle est donc, par principe, variable et le Service de l'eau ne peut donc en garantir la valeur. Il appartient donc à l'abonné ou au propriétaire, s'il le juge utile, d'installer et d'entretenir, à sa charge exclusive et seulement sur les parties privatives, en aval du compteur, et sous sa maîtrise, un réducteur de pression adapté pour protéger ses installations intérieures si la pression lui semble trop élevée (pression supérieure à 3 bars).

La pression minimale de l'eau potable, en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches d'incendie, est d'au moins 0,3 bars (au point de livraison en pied d'immeuble en situation de sujétion normale) au droit du compteur de l'habitation individuelle desservie ou au droit du compteur général de l'immeuble collectif desservi. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations de distribution existantes avant le 7 avril 1995.

La règlementation n'a pas défini de valeur maximale de pression.

Le Service de l'eau est chargé de maintenir en permanence cette pression minimale sauf en cas d'interruptions de service lié à un cas de force majeure, défense incendie, indisponibilité imprévisible.

Le Service de l'eau peut, pour des raisons techniques, modifier la pression de service du réseau de distribution. Toutefois, si cette modification est de plus d'un bar, celle-ci n'interviendra qu'un mois au minimum après information de l'ensemble des abonnés concernés par un courrier indiquant l'amplitude de la modification envisagée ainsi que les éventuelles précautions à prendre. Abonnement

2.1 Règles générales et types d'abonnement

2.1.1 Abonnements ordinaires

Le contrat prend effet, à la mise en service de l'accès à l'eau, pour une durée indéterminée après la période de rétractation sauf en cas de demande d'exécution anticipée du service dans les conditions reprises à l'article 2.2.6.

La souscription d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de prise d'effet, ainsi que de la prime fixe de l'année en cours, calculée au prorata temporis.

Une demande d'abonnement est un préalable obligatoire à la fourniture de l'eau et le cas échéant à l'ouverture d'un branchement. En l'absence de contrat d'abonnement – quelle que soit la cause de cette absence – les volumes d'eau consommés sont néanmoins facturés à la personne physique ou morale qui a bénéficié du service de fourniture.

Sauf dispositions contraires, celles-ci s'appliques aux autres types d'abonnements.

2.1.2 Abonnements temporaires

Les abonnements dits « temporaires » sont consentis sous réserve de faisabilité et de n'avoir aucun impact sur la distribution de l'eau potable, pour une durée limitée déterminée à l'avance, et à l'occasion d'évènements non permanents tels que : travaux et constructions immobilières, aménagements de ZAC, manifestations foraines, culturelles, sportives, commerciales ou autres, sans que cette liste ne soit limitative.

Ils font alors l'objet d'une mention spécifique avec la date du retour du col de cygne et sont soumis aux mêmes conditions tarifaires que les abonnements dits ordinaires. Lors de leur souscription, l'abonné temporaire est susceptible de devoir verser au Service public de l'eau potable une caution.

Les « cols de cygne » sont des compteurs « itinérants » dont peuvent bénéficier des personnes morales ou physiques, privées ou publiques, ayant des besoins d'eau temporaires pour la réalisation de travaux ou autres prestations.

Ils peuvent être substitués aux branchements spéciaux dont la réalisation technique et le coût n'apparaitraient pas justifies en rapport avec leur utilisation telle que projetée.

Ils sont raccordés aux bouches de lavages, ou aux bouches d'incendie après accord du service chargé de la sécurité civile de la collectivité concernée et du service des eaux.

On distingue :

- les cols de cygnes ordinaires, lorsque leur mise à disposition est consentie sans limitation initiale de durée, et qui peuvent être résilies dans les mêmes conditions que les abonnements ordinaires,

- -Et les cols de cygnes temporaires, dont la durée est fixée par avance.

Les cols de cygnes font l'objet chacun d'un contrat d'abonnement avec un tarif de location qui fixe les modalités de facturation et de paiement de l'eau et de son accès.

La consommation fait l'objet d'un relevé par l'utilisateur, transmis par ses soins au Service public de l'eau potable ou par les service des eaux, ou à défaut de la facturation d'un forfait par le Service public de l'eau potable avant régularisation au relevé suivant par le Service public de l'eau potable sur présentation qui lui est faite par l'abonné de son col de cygne.

En cas de perte ou de dégradation du col de cygne, l'abonné qui en a la garde est tenu au paiement du montant de son renouvellement.

Lorsque la mise en service d'un abonnement temporaire nécessite des travaux particuliers, ceux-ci font l'objet d'un devis qui doit être préalablement accepté par le candidat.

2.1.3 Abonnements spéciaux

2.1.3.1 Dispositions générales

Le Service public de l'eau potable peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini au titre des abonnements ordinaires.

Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Les catégories d'usagers et abonnements concernés sont notamment les suivants :

- Abonnements grande-consommations,
- Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie,
- Abonnements individuels en habitat collectif (ou multi-habitat),
- Abonnement « voirie publique » pour les usagers d'arrosage et de nettoiement sur la voirie publique,

Ces derniers <u>pourraient</u> bénéficier d'un tarif différent.

Le Service public de l'eau potable se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Il ne sera pas accordé d'abonnement dit "abonnement d'attente" pour les abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau, sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement.

2.1.3.2 Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

L'utilisation, des poteaux et bouches d'incendie relève de la responsabilité des communes pour ceux en partie publique. L'utilisation de ces derniers par des usagers est interdite par l'autorité compétente.

Toutefois, le Service public de l'eau potable peut consentir des abonnements privés pour lutter contre l'incendie sous réserve que leur utilisation n'impacte pas le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Ces abonnements donnent lieu à des abonnements spécifiques (conventions spéciales) qui en règlent les conditions techniques et financières avec ledit service.

Certains branchements d'incendie existants ne sont pas équipés de compteurs. Pour ces installations, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vanne de commande générale doit être cachetée en position de fermeture ou d'ouverture. Dans ce dernier cas, tous les appareils de puisage ou de vidange placés sur la distribution intérieure doivent être cachetés en position de fermeture.
- Les abonnés peuvent s'ils le désirent faire une fois au plus par semestre une manœuvre d'essai pour s'assurer du bon fonctionnement de l'installation de lutte contre l'incendie. Le Service public de l'eau, informé de la date des essais 48 heures à l'avance, assiste à l'opération, brise les cachets et les rétablit.
- L'abonné doit signaler au service public de l'eau toute utilisation du branchement d'incendie pour quelque cause que ce soit et toute rupture de cachetage, au plus tard dans les 24 heures après la dite utilisation ou rupture de cachetage.
- Le non-respect de ces dispositions entrainera l'installation d'un ensemble de comptage aux frais de l'abonné, sans préjudice des dispositions de l'article 8.1 du règlement du service (prise frauduleuse d'eau).
- Toute mutation d'abonnement ou changement de diamètre ou du tracé du branchement par un abonné entraîne la mise en conformité du branchement aux frais de l'abonné, comprenant l'installation d'un ensemble de comptage et la pose d'un appareil anti-pollution.

En cas d'incendie, l'eau est mise à disposition gratuitement. Un justificatif peut alors être demandé par le service public de l'eau.

Ces abonnements ne concernent pas les appareils d'incendie publics situés sur voie publique.

Lorsque l'eau est utilisée pour éteindre un incendie, le titulaire de ce type d'abonnement peut en obtenir la gratuité sous réserve d'en justifier l'utilisation et le volume.

2.1.3.3 Cas particulier des habitats collectifs

Pour ce cas particulier, se reporter à l'article 5.6 du présent règlement.

2.2 Conditions de souscription

2.2.1 Contractants

Les contrats sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, aux locataires ou aux occupants de bonne foi.

Si le contrat est souscrit par plusieurs personnes, elles deviennent toutes solidaires des droits et obligations de ce contrat. Si le contrat est souscrit par plus de 2 personnes, elles devront désigner un mandataire qui servira de référent dans les relations avec le service de l'eau.

En cas d'immeuble collectif sans individualisation, le contrat sera souscrit obligatoirement par le propriétaire, le syndic de copropriétaires, son représentant légal ou son mandataire, charge à lui de répartir les consommations entre les différents occupants. En dehors de l'usager dit « collectif » ou de contrat spécifique d'achat d'eau « en gros », l'eau fournie dans le cadre d'un contrat d'abonnement ne peut en aucun cas être revendue ou cédée à un tiers même gratuitement, hors délivrance auprès de tiers s'opérant dans l'enceinte du bâtiment ou de l'ensemble raccordé (activités régulières d'hébergement de personnes, restaurant, etc.).

2.2.2 Formulation de la demande

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès du Service public de l'eau, par écrit, téléphone ou par internet en indiquant les usages prévus de l'eau, ou auprès de l'exploitant du service.

2.2.3 Pièces à fournir à l'appui du demande

Le service de l'eau se réserve la possibilité, au moment de la souscription, de demander un titre justifiant l'occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau potable est demandée (titre ou attestation notariée, bail, état des lieux d'huissier...), et :

- pour les personnes physiques, d'une copie de pièce d'identité en cours de validité,
- pour les personnes morales privées, d'un extrait Kbis,
- pour les personnes morales de droit public ou de droit privé, le cas échéant, le numéro SIREN,
- pour les personnes morales publiques, d'un justificatif autorisant le représentant à signer le contrat.

L'absence de justificatif d'occupation légale empêche la souscription du contrat et entraîne de fait la fermeture immédiate du branchement. Le contrat d'abonnement ne concerne que l'alimentation en eau du lieu auquel il est rattaché par une adresse.

2.2.4 Documents transmis au demandeur

Suite à cette demande, l'usager recevra :

- Le présent règlement du service. Il pourra recevoir un document valant conditions particulières récapitulant les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de la demande.
- la fiche tarifaire.
- un contrat d'abonnement d'eau.
- Un formulaire de rétractation.

2.2.5 Prise d'effet du contrat

La signature du contrat, vaut accord sur les conditions de service et acception du présent règlement de distribution d'eau potable.

En l'absence de contrat, le règlement de la première facture, dite facture-contrat, confirme le consentement à l'abonnement, il prouve l'adhésion de l'abonné aux conditions particulières et au présent règlement. En cas de non-paiement dans les délais impartis, le service sera immédiatement suspendu.

La date de prise d'effet de l'abonnement est celle de la mise en service du branchement. Si le branchement est resté en service, l'abonnement prend effet à la date d'entrée dans les lieux.

Arlysère agglomération est tenu de fournir de l'eau dans les conditions précisées au présent règlement.

2.2.6 Droit de rétractation

Le contractant bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires, à compter de la date de signature du contrat devant être mentionnée sur le contrat, sans pouvoir exiger tout paiement ou contrepartie avant l'expiration d'un délai de 7 jours.

Le service ne pourra donc être mis en œuvre avant l'expiration de ce délai de rétractation, sauf en cas de demande explicite d'exécution anticipée du service avec engagement de prise en charge du montant correspondant au service fourni avant rétractation éventuelle. Un formulaire de rétractation préalablement rempli devra obligatoirement être transmis avec le contrat d'abonnement ainsi que l'ensemble des documents demandés pour être prise en compte. Le délai d'exécution du service ne démarre qu'après réception de l'ensemble des documents repris ci-dessus.

2.3 Résiliation, mutation, suspension des abonnements

2.3.1 Résiliation

2.3.1.1 Dispositions générales

L'abonné peut résilier son contrat à tout moment en avertissant le Service de l'eau par lettre recommandée avec accusé de réception, en ligne par l'intermédiaire de l'espace abonné du site internet ou au guichet du service de l'eau sur présentation d'un justificatif d'identité

Ce contrat prendra fin dans un délai qui ne pourra excéder 15 jours à compter de la date de présentation de la demande.

Dans le cadre de la résiliation, un relevé d'index de départ doit être réalisé.

La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement par l'abonné du volume d'eau réellement consommé, et le remboursement à son profit des primes fixes qu'il a payées par avance, pour la période de non utilisation décomptée en jours calendaires.

La facture de fin de compte vaut notification de fin d'abonnement.

2.3.1.2 Relevé d'index dans le cadre de la résiliation

L'abonné reste entièrement responsable des consommations enregistrées tant que la résiliation et/ou le relevé d'index du compteur n'ont pas été réalisés. Le service public de l'eau potable procède alors au relevé du compteur, à l'interruption de la fourniture d'eau et à la clôture du compte le cas échéant.

Si le compteur d'eau n'est pas accessible, l'abonné doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la relève de l'index de départ et le cas échéant la fermeture du branchement. En concertation avec le service public de l'eau potable, il peut être fixé un rendez-vous pour la réalisation de cette intervention

2.3.1.3 Succession d'abonnés dans un même lieu

En cas de succession d'abonnés dans un même lieu desservi, le nouvel abonné n'est pas tenu des droits et obligations de son prédécesseur envers le Service public de l'eau potable. Lors de la clôture d'un abonnement, le branchement peut, à l'initiative du service public de l'eau potable, être fermé dans les conditions citées ci-dessous si le successeur n'a pas encore signé sa demande d'abonnement. Le remplacement immédiat d'un abonné par un autre abonné implique pour le premier, la résiliation de l'abonnement et pour le second, la souscription d'un nouvel abonnement.

En aucun cas, le Service public de l'eau potable n'intervient pour répartir les consommations entre deux abonnés.

2.3.1.4 Cas du décès d'un abonné

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit sont subrogés dans ses droits et obligations envers le Service public de l'eau potable. Dès que le service public de l'eau potable est

informé du décès, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau, sauf demande contraire des héritiers et ayants droits.

2.3.1.5 Départ d'un abonné sans résiliation de l'abonnement

Le départ de l'abonné du lieu régulièrement desservi en eau potable sans qu'il n'ait pris l'initiative de la résiliation de son abonnement dans les formes qui viennent d'être exposées, peut entraîner, après une mise en demeure de régulariser la situation dans le délai de 15 jours restée infructueuse, le versement au profit du Service public de l'eau potable de frais dits « d'enquête » ; ces derniers représentent une partie des frais engagés par le Service public de l'eau potable pour retrouver l'abonné défaillant et régulariser sa situation.

Tant que l'abonné n'a pas procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement dans les conditions définies par le règlement, il demeure abonné au service et juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité ; en particulier il reste redevable des redevances correspondants à ses consommations d'eau et – le cas échéant – de la part fixe calculée au prorata jusqu'à la résiliation de son contrat d'abonnement ou tant qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

Si le propriétaire prend l'initiative de signaler au service de l'eau le départ de l'occupant de son logement et demande la résiliation du contrat au nom de l'abonné, le service ne doit accepter la demande de résiliation que si le propriétaire apporte la preuve du départ de l'occupant (état des lieux de sortie, certificat d'expulsion...).

2.3.1.6 Conséquences de la résiliation – fermeture du branchement

Potentiellement, la résiliation peut s'accompagner d'une fermeture du branchement, de la pose d'un scellé sur le robinet d'arrivée d'eau, et du plombage ou de la dépose du compteur par le Service public de l'eau potable après la relève de l'index.

Ces opérations (fermeture de branchement, pose de scellé sur le robinet d'arrivée d'eau, plombage ou dépose du compteur) sont effectuées au plus tôt 15 jours suivant la demande de résiliation, délai reportable sur demande de l'abonné, ou en cas d'absence de celui-ci de son domicile empêchant leur réalisation. Ces opérations peuvent ne pas être réalisées, dans l'hypothèse où un nouvel abonné succéderait à l'ancien (avec transmission des coordonnées du propriétaire et/ou futur abonné). Ce cas reste à la discrétion du service, après échanges notamment avec l'abonné partant ou le propriétaire.

Des frais de résiliation ou de fermeture peuvent être demandés.

2.3.2 Mutation

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation de contrat d'abonnement est automatiquement provoquée par l'abonnement du nouvel occupant de bonne foi. Un relevé d'index doit être effectué dans les 48 heures permettant d'établir la facture d'arrêt de compte de l'ancien abonné.

2.3.3 Suspension de service

Tout abonné est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture ou la fermeture de son branchement aux conditions prévues au présent règlement, sans que cela l'exempte des clauses contractuelles qui le lient à Arlysère, ou de l'exploitant.

Cette intervention du service public de l'eau potable est réalisée à ses frais.

La réouverture du branchement donne lieu au paiement par l'abonné des frais engagés pour cette opération.

2.4 Mise en œuvre de l'accès à l'eau

Sous réserve des dispositions relatives au droit de rétractation, les conditions de mise en œuvre de l'accès à l'eau sont les suivantes :

Arlysère agglomération est tenue de fournir de l'eau à toute personne remplissant les conditions énoncées au présent règlement :

- dans les quinze jours ouvrés à compter de la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant
- dans un délai de trente jours ouvrés après accord sur les conditions d'établissement et de paiement du branchement et obtention des autorisations administratives nécessaires, s'il s'agit d'un branchement neuf (hors terrassement), sauf dans le cas où une extension du réseau est nécessaire.

Ce délai est reportable sur demande de l'abonné, ou en cas d'absence de celui-ci de son domicile empêchant leur réalisation.

La mise en service peut aussi être effectuée par l'ouverture du branchement, la dépose du scellé sur le robinet d'arrivée d'eau, et le déplombage ou la repose du compteur par le Service public de l'eau potable, suivis de la relève de l'index.

Lorsque la mise en service de l'eau potable nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou de travaux spécifiques d'installation, le délai précité peut être reporté du délai nécessaire à la réalisation desdits travaux ; ce délai est porté à la connaissance du nouvel abonné lors de sa demande d'accès à l'eau potable.

Comme indiqué dans la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation qui modifie l'article L 111.1 du code de la consommation, le nouvel abonné s'engage à respecter une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

Le Service public de l'eau potable peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement, si l'implantation de l'immeuble ou la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service public de l'eau potable peut exiger du candidat à l'abonnement la preuve qu'il respecte les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Pour les immeubles collectifs équipés d'un système de comptage ou compteur général, les abonnements sont souscrits par le propriétaire ou le mandataire pour le compteur général et les compteurs des locaux communs, et par les copropriétaires ou locataires pour les compteurs individuels.

2.5 Redressement et liquidation judiciaire

La faillite ou la liquidation judiciaire d'un abonné entraîne la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et la fermeture immédiate du branchement, aux frais de l'abonné, à moins que, dans les 15 (quinze) jours, le mandataire judiciaire n'ait demandé au Service public de l'eau potable le maintien de la fourniture d'eau potable pour une durée de 3 (trois) mois comme indiqué ci-après, sans préjudice de recours éventuels pour l'acquis des sommes dues.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal compétent, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire judiciaire et le Service public de l'eau potable ; ce relevé sert de base à l'établissement d'une facture d'arrêté de compte.

A défaut de relevé contradictoire, l'arrêté de compte est calculé sur la base d'une estimation basée sur les consommations antérieures dûment relevées, ce dans la limite des 4 (quatre) ans qui précèdent.

La continuité de l'activité pendant la période d'observation ou de redressement fait l'objet d'une nouvelle facturation, dans le cadre du même contrat d'abonnement que précédemment.

Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location - gérance, un abonnement doit être souscrit par le locataire - gérant dûment autorisé par le mandataire judiciaire, conformément aux dispositions légales.

La facture d'arrêté de compte est effectuée suivant les mêmes modalités que pour le redressement judiciaire.

3. ACCES A L'EAU POTABLE ET BRANCHEMENTS

3.1 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans un regard,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le regard éventuel de comptage,
- Le robinet avant compteur, la capsule de plombage,
- Le compteur.

3.2 Propriété des branchements

Le branchement comprend deux parties distinctes :

- Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du service de l'eau et fait partie intégrante du réseau. Le service de l'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

- Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, à l'exception du compteur. Sa garde, sa surveillance, sa réparation sont à la charge de l'abonné.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sur le domaine public, sont exécutés par le service de l'eau à ses frais.

Le robinet avant compteur est propriété du service de l'eau.

3.3 Conformité du branchement

Le branchement public conforme s'entend du dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, jusqu'au système de comptage inclus (sans discontinuité du domaine public), ce dernier devant être placé en limite de propriété publique / privée sur domaine privé dans un regard accessible prévu à cet effet.

La partie du branchement située sur le domaine public fait partie du réseau d'eau potable ; il est public et relève de la responsabilité du Service public de l'eau potable en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant.

Lorsque le branchement n'est pas conforme ; c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement avant compteur est située sur la propriété privée de l'usager, de l'abonné ou du propriétaire, cette partie relève de sa responsabilité, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant sauf faute prouvée du Service public de l'eau potable.

3.4 Éléments non compris dans le branchement

Le dispositif anti-pollution (clapet anti-retour d'eau, disconnecteur...), le robinet de purge, et le robinet après le système de mesure ou compteur, le réducteur de pression, ainsi que le regard qui abrite ce dernier, ne font pas partie du branchement. Il en est de même pour les joints et le joint aval du système de mesure. En tout état de cause, ces éléments restent à la charge de l'usager, de l'abonné, ou du propriétaire.

Le dispositif anti-pollution est situé à l'aval du système de mesure ou compteur. Ce dispositif doit répondre aux normes et règles en vigueur. L'aval du système de mesure se définit dans le présent règlement comme la partie du réseau située après le système de mesure ou compteur, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

Le dispositif anti-pollution après compteur est obligatoire, ainsi que le réducteur de pression, et à charge de l'abonné.

Un robinet d'arrêt après compteur peut être installé (sans toutefois être obligatoire).

3.5 Nouveau branchement

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Le service de l'eau fixe, en concertation avec le demandeur des travaux, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Ce branchement doit être réalisé conformément aux dispositions du présent règlement et notamment de l'article 3.3 « conformité du branchement ».

En cas de difficulté pour assurer le respect des dispositions du présent article, une dérogation pourra être accordée par le service de l'eau. Ces dérogations seront précisées par convention entre l'abonné et la collectivité.

3.6 Modification ou déplacement des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le service de l'eau.

Si la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur des travaux.

3.7 Suppression des branchements

Tout branchement existant non réutilisé doit être supprimé au niveau de la prise sur la canalisation publique. La suppression est réalisée par le service de l'eau à titre gratuit. Cependant, l'abonné doit se charger de dégager la prise sur la canalisation publique avant l'intervention du service de l'eau (intervention tranchée ouverte et conduite dégagée).

3.8 Branchements multiples

Le même bien immobilier ne peut bénéficier que d'un seul branchement.

Toutefois, si ce bien immobilier comporte plusieurs logements disposant de canalisations de desserte en eau indépendantes dans et jusqu'en limite de propriété, il peut être établi plusieurs branchements distincts.

Pour les immeubles collectifs, les abonnements individuels ou généraux existants à la mise en application du présent Règlement sont conservés.

Dans le cas de la construction d'un immeuble collectif, il est installé un système de mesure général sur le branchement desservant ledit immeuble, ainsi qu'un système de mesure individuel par appartement ou local desservi dans le cadre d'un dossier d'individualisation.

Ces systèmes de mesure sont placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, en gaine technique accessible à tout moment aux agents du Service public de l'eau potable, chaque système de mesure faisant l'objet d'un contrat d'abonnement distinct.

Le propriétaire de l'immeuble collectif, ou l'ensemble des copropriétaires lorsque l'immeuble constitue une copropriété, est redevable :

- des consommations communes relevées sur les systèmes de mesure correspondants,
- de la consommation enregistrée au système de mesure général après déduction des consommations relevées aux systèmes de mesures individuels.

Les usagers abonnés sont individuellement redevables des consommations relevées aux systèmes de mesure individuels dont la pose est soumise aux mêmes conditions techniques qu'énoncées ci-dessus.

Dans le cas d'un bien immobilier possédant un espace vert aménagé en jardin ou non, l'abonné peut bénéficier sur demande au Service public de l'eau potable d'un deuxième branchement, obligatoirement équipé d'un système de mesure installé par le Service public de l'eau potable.

Ce deuxième branchement, à l'usage exclusif d'arrosage des jardins et espaces verts, est obligatoirement indépendant du premier branchement, et ne peut être en aucun cas raccordé aux canalisations domestiques.

L'abonné a alors l'obligation de se soumettre à tout contrôle inopiné du Service public de l'eau potable, sans préavis ni formalité, aux fins de vérifier si l'usage qui est fait de l'eau est conforme à la destination du branchement.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle, agricole ou artisanale.

3.9 Branchements incendies

3.9.1 Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

La régie de l'eau peut consentir, si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient souscrit un abonnement ordinaire.

Toute consommation d'eau donne lieu à facturation, exception faite de l'eau utilisée par le service public incendie.

En cas d'exercice de lutte contre l'incendie, le service de protection contre l'incendie s'engage à avertir la régie de l'eau, afin qu'elle procède à la remise en place des bagues de scellement sur les poteaux d'incendie privés ou robinets d'incendie armés.

3.9.2 Spécificité du branchement incendie à usage privé

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie doivent être équipés d'un compteur, fourni en location par la régie de l'eau. De plus un filtre agréé pour l'incendie, un disconnecteur et/ou un clapet anti-retour doivent être installés à la charge de l'abonné ainsi qu'une vanne d'arrêt après compteur. L'ensemble de ces équipements doit faire l'objet d'un contrôle de la régie de l'eau.

Pour les branchements incendie qui ne peuvent être équipés immédiatement d'un compteur et en cas d'utilisation d'eau à partir de ce branchement, pour un incendie ou des essais, la régie de l'eau procède à une estimation de l'eau consommée, en concertation avec le service de protection contre l'incendie.

3.9.3 Vérification du branchement incendie

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par le contrat d'abonnement. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété.

Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau directement du réseau public.

Si l'abonné effectue des essais à des débits supérieurs, il doit en informer la régie de l'eau 3 jours à l'avance, afin que celle-ci puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

La régie de l'eau peut imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution des essais, afin d'éviter une perturbation de la distribution chez les autres abonnés.

3.10 Entretien et renouvellement du branchement public

3.10.1 En partie « publique »

Le Service public de l'eau potable a l'obligation de surveillance du branchement sous domaine public.

Il répond notamment de l'apparition de fuites, dépression ou affouillement de sol, et défaut de fonctionnement, jusqu'à la limite séparative de propriété publique / privée.

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service public de l'eau potable ou l'un de ses commettants éventuels, et demeurent à sa charge.

Les conséquences dommageables pour les tiers d'un défaut de surveillance ou d'entretien sont également à sa charge.

3.10.2 En partie « privée »

L'usager, abonné ou propriétaire, a les mêmes obligations de surveillance sur la partie de branchement présente sous domaine privé.

Les conséquences dommageables pour les tiers ou pour lui-même d'un défaut de surveillance sont également à la charge de ce dernier, comme les conséquences du gel s'il n'a pas suivi les recommandations du service, sur la partie du branchement non conforme.

En cas de fuites dans son installation intérieure, l'abonné doit fermer le robinet après ou avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le service de l'eau qui donnera les instructions d'urgence nécessaires et procédera éventuellement à la fermeture de l'eau sur le réseau public.

En cas de fuite, située dans la propriété privée de l'abonné, même en amont du compteur, ce dernier s'oblige à effectuer les travaux de réparation dans les plus brefs délais. A défaut de réparation dans ces délais, le service de l'eau procède à l'estimation des fuites et se réserve le droit de facturer le volume correspondant à l'usager.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service de l'eau et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte de ces derniers.

En aval du système de mesure ou compteur, les réparations sur les conduites de jonction, colonnes montantes, branchements d'appartements sont exécutées dans les règles de l'art par les soins et aux de frais l'usager, abonné ou propriétaire avec le concours d'un entrepreneur de son choix, après avis et prescriptions techniques éventuelles du Service public de l'eau potable.

L'entretien du robinet avant compteur est à la charge du Service public de l'eau potable.

Le renouvellement du robinet avant compteur doit pouvoir se faire sans risque pour l'installation de plomberie sur laquelle il est raccordé. Si le service juge qu'il y a un risque d'endommagement de celle-ci pour changer le robinet, il pourra demander au propriétaire de faire intervenir un plombier à sa charge, et fournira le robinet à installer.

Seul le service de l'eau peut juger de la nécessité du remplacement du robinet avant compteur, même si celui-ci ne ferme plus. L'abonné doit s'équiper d'un robinet après compteur pour fermer son installation privée s'il le souhaite.

Si, dans un délai de 15 jours francs après mise en demeure, il n'a pas été procédé à ladite réparation ou apporté des éléments de réponse suffisants justifiant la situation, il est redevable envers le Service public de l'eau potable d'une pénalité définie dans le cadre du bordereau des prix correspondant.

3.11 Fermeture de branchement

Lorsque l'usager, abonné ou propriétaire, envisage de mettre son branchement hors service pendant l'hiver par mesure de précaution contre le gel, il demande au Service public de l'eau potable de procéder, à ses frais, à la fermeture du robinet de prise (vanne sur conduite) placé sous la voie publique (intervention à programmer selon le plan de charge des équipes d'exploitation en fonction des urgences à traiter (ex : fuites)). Il répond des conséquences éventuelles d'une telle fermeture, sauf faute prouvée du Service public de l'eau potable.

4. INSTALLATIONS INTERIEURES ET PRIVEES

4.1 Définition

Les installations intérieures des abonnés comprennent toutes les canalisations privées d'alimentation en eau et leurs accessoires, situés après le dispositif de comptage.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service de l'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du «clapet antiretour».

Par ailleurs, afin de protéger leurs installations intérieures contre les conséquences d'éventuelles variations de pression, il est conseillé aux abonnés de se doter d'un réducteur de pression. En l'absence de réducteur de pression, la responsabilité du service de l'eau ne sera pas engagée en cas de variation de pression et de ses conséquences.

Pour les immeubles collectifs, les installations intérieures désignent les installations de distribution situées au-delà du compteur général ou de la vanne d'arrêt générale de l'immeuble ou du point de pénétration dans l'immeuble.

4.2 Règles générales

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service de l'eau.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés, propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Si les installations sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service de l'eau, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, sous réserve de l'accord de l'abonné ou du propriétaire, procéder au contrôle des installations intérieures.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en eau.

Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

Le Service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

4.3 Appareils interdits

Le Service de l'eau peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas

où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés.

En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

En cas d'urgence, le Service de l'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés sur le réseau.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le Service de l'eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Tant que l'abonnement n'est pas résilié à la demande de l'abonné, cette interruption de la fourniture ne suspend pas, pour les territoires sur lesquelles elle est appliquée, le paiement de la part fixe qui continue à être due.

4.4 Installation de suppresseurs

Toute installation d'un surpresseur ne peut se faire sans une déclaration préalable au Service de l'eau qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bâche en amont pour éviter les retours d'eau et l'aspiration directe dans le réseau de distribution.

Tout propriétaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur et doit s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure.

Le Service de l'eau est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service.

4.5 Utilisation de ressources en eau différentes de celle du réseau publique

Lorsque les installations privées sont alimentées par de l'eau provenant de sources, puits, forage, etc... pour un usage à des fins domestiques, l'abonné doit en faire la déclaration au maire de la commune du lieu de l'installation conformément à la réglementation en vigueur selon un modèle disponible sur le site internet du Ministère de l'Environnement.

Si les eaux utilisées proviennent d'une installation de récupération des eaux de pluie, la déclaration est faite selon les modalités prévues dans le règlement de service assainissement.

Toute connexion avec le réseau public est formellement interdite.

En cas d'interconnexion avec le réseau public, le Service de l'eau procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression des connexions illicites.

Les agents du Service de l'eau nommément désignés ont la possibilité d'accéder aux installations intérieures pour procéder à leur contrôle conformément à la réglementation et selon les modalités suivantes :

- l'abonné sera avisé par courrier de la date du contrôle au moins sept jours ouvrés avant celle-ci ;
- le contrôle sera réalisé en présence de l'abonné ou de son représentant.

Le rapport de visite sera notifié à l'abonné. En cas de contamination ou de risque de contamination du réseau public de distribution d'eau potable, le rapport fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé, il est adressé au maire de la commune concernée.

À l'expiration du délai, le service pourra procéder à une nouvelle visite de contrôle et procéder à la fermeture du branchement si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet.

Les frais de contrôle sont à la charge des abonnés selon le tarif en vigueur.

4.6 Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et, dans les autres cas, prévus par la réglementation.

Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire.

En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque, apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Le Service de l'eau procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

4.7 Remplacement des installations intérieures en plomb

Pour se conformer aux exigences réglementaires en matière de qualité de l'eau, les propriétaires, au même titre que le Service de l'eau sur le domaine public, doivent pour les parties d'ouvrages dont ils sont responsables supprimer, à leurs frais, tous les branchements, conduites, installations intérieures en plomb et aussi rénover des installations constituées d'autres matériaux, contenant des joints ou alliages contenant du plomb.

5. COMPTEURS

5.1 Systèmes de mesure ou de comptage - compteurs

Le système de mesure ou de comptage, plus communément appelé « compteur », se définit comme un appareil de comptage des volumes d'eau consommés ; il est composé, d'un compteur, équipé le cas échéant d'un dispositif de relève à distance, et selon les contraintes techniques appréciées par le Service public de l'eau potable éventuellement d'un dispositif de géo localisation pour les « cols de cygne » ainsi que de tout autre équipement ou accessoire nécessaire à la fiabilité et à la durabilité du comptage de la consommation d'eau potable.

Cet ensemble reste la propriété du Service public de l'eau potable qui en détermine les caractéristiques techniques, la pose, le maintien en bon état de fonctionnement, et d'étanchéité et procède à son remplacement.

Il est placé, conformément à l'article 1242 du Code Civil dans les conditions suivantes :

- sous la garde de l'usager, abonné ou propriétaire pendant toute la durée de l'abonnement,
- sous la garde du propriétaire du local ou du tènement dans ou sur lequel il est installé en dehors des périodes d'abonnement, et subsidiairement en cas de défaillance de l'abonné si celui-ci n'est pas également le propriétaire des lieux. L'usager, abonné ou propriétaire doit, à ce titre, protéger le compteur des risques de chocs et de gel, et supporte les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence ou de sa volonté délibérée.

Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une modification ou d'un équipement complémentaire de la part de l'usager, abonné ou propriétaire.

Sous réserve de compatibilité, le comptage peut être équipé par le Service public de l'eau potable ou sur demande et le cas échéant aux frais de l'usager, abonné ou propriétaire, d'un système de récupération des données d'index de relevé pour son utilisation personnelle, et/ou d'un système de relevé à distance.

Ce dernier équipement est installé de plein droit et dans les mêmes conditions lorsque l'usager, abonné ou propriétaire empêche par son comportement ou ses propres installations le libre accès au compteur lors de deux opérations de relèves successives.

5.2 Installation

Le système de mesure ou compteur est fourni et posé exclusivement par le Service public de l'eau potable, placé dans un regard agréé par ledit service, et implanté en limite du domaine public / domaine privé sur domaine privé, dans une zone de non circulation et dans des conditions telles qu'elles autorisent un accès permanent aux préposés du Service public de l'eau potable pour permettre leurs interventions techniques et opérations de relèves.

En particulier l'usager, abonné ou propriétaire, s'interdit l'édification de toute construction ou aménagement dans un périmètre d'au moins un mètre autour de ce regard, qui doit être aisément démontable.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service public de l'eau potable puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type, le calibre, les caractéristiques et les équipements des compteurs, en particulier ceux destinés à éviter de pénétrer dans le domaine privé, sont déterminés par le Service public de l'eau potable, notamment compte tenu des estimations de consommation annoncées par l'usager, abonné ou propriétaire, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un usager, abonné ou propriétaire, ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, et que le système de mesure mis en place ne s'avère pas adapté, celui-ci est remplacé de plein droit et aux frais de l'usager, abonné ou propriétaire par le Service public de l'eau potable, par un matériel adapté à ses nouveaux besoins.

Si en cours d'abonnement, un changement notoire des volumes consommés est constaté, une modification de l'abonnement peut être effectuée entre le Service public de l'eau potable et l'usager, abonné ou propriétaire, pour procéder au changement du système de mesure par un système plus adapté.

L'usager, abonné ou propriétaire doit signaler sans retard au Service public de l'eau potable tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater sur le système de mesure.

5.3 Vérification ou étalonnage

Chaque compteur neuf est réputé « vérifié », par application de la réglementation en vigueur pour les appareils de mesure.

Toutefois, le Service public de l'eau potable procède à la vérification à ses frais des compteurs aussi souvent que nécessaire.

L'usager, abonné ou propriétaire a la faculté de demander la vérification de son compteur sur un banc d'essai agréé par le Service des Instruments et Mesures.

Le compteur installé en remplacement de l'appareil à vérifier restera en place définitivement quel que soit le résultat de la vérification.

Lorsque le compteur est déclaré conforme aux spécifications de précision en vigueur à l'issue de la vérification, les frais de contrôle sont à la charge de l'usager, abonné ou propriétaire, suivant les tarifs en vigueur.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service public de l'eau potable.

La vérification ou étalonnage n'ouvre droit à aucune indemnisation, au motif du dysfonctionnement du compteur sauf lorsque l'étalonnage fait apparaître un écart supérieur aux tolérances en vigueur. Alors, la consommation inscrite sur la dernière facture ainsi que celle enregistrée ultérieurement sur le compteur jusqu'à sa dépose, sont corrigées en tenant compte du pourcentage d'erreur le plus favorable à l'usager, abonné ou propriétaire.

Dans le cas où l'étalonnage fait apparaître un écart inférieur aux tolérances admises, les consommations enregistrées et la facturation qui avaient été établies sont définitives.

En cas de fuite et faute de pouvoir la localiser, l'usager, abonné ou propriétaire peut demander dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, la vérification du bon fonctionnement du compteur. Dans ce cas le service public de l'eau dispose d'un délai d'un mois pour lui notifier sa réponse à compter de sa saisine.

5.4 Entretien, fonctionnement, renouvellement

Le Service public de l'eau potable assure à ses frais l'entretien et le renouvellement des compteurs dans le cadre de la gestion de son parc et de la règlementation en vigueur. La pose et la dépose du compteur dans le cadre de ces opérations n'ouvrent pas droit à indemnisation au profit de l'usager, abonné ou propriétaire, en particulier pour perte d'exploitation pendant la durée des travaux.

Les changements de compteurs interviennent pendant les heures ouvrées du Service public de l'eau potable. Le changement de compteurs est obligatoire dès lors que le Service public de l'eau potable le juge nécessaire au service public.

Néanmoins, le coût de l'entretien et du renouvellement du compteur est à la charge de l'abonné dès lors qu'il est issu d'une détérioration volontaire ou d'une négligence de l'abonné, notamment lorsque le système de comptage est placé en domaine privé.

5.5 Relève

La relève de l'index des compteurs a lieu au moins une fois par an.

Pour les logements collectifs dotés de compteurs individuels non accessibles sans pénétrer en partie privative et non équipés de dispositif de relevé à distance, la relève peut être annoncée aux usagers, abonnés ou propriétaires par voie d'affichage dans les parties communes.

En cas d'absence, un avis de passage est laissé à l'usager, abonné ou propriétaire dans sa boîte aux lettres l'informant qu'il doit soit demander un rendez-vous au Service public de l'eau potable, soit faire un auto-relevé et l'adresser au Service public de l'eau potable dans les 7 jours.

Passé ce délai, la consommation est estimée comme suit par le Service public de l'eau potable :

- sur la base de celle des deux dernières périodes correspondantes où a été obtenu un relevé. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du prochain relevé ;

- pour les nouveaux abonnés, un forfait de 20 m3 peut être appliqué avec obligation de relève de régularisation par le Service public de l'eau lors de la campagne suivante. Cette disposition est applicable, sauf autre disposition contraire.

Les avis successifs qui précèdent permettent également à l'abonné d'effectuer un auto-relevé sous sa responsabilité, et de le laisser à la disposition de l'agent releveur en l'affichant sur la porte de son logement.

L'auto-relevé peut également être renseigné par l'abonné par moyen électronique sur le site internet du Service public de l'eau potable.

Lorsque l'usager, abonné ou propriétaire rend impossible l'opération de relève par le service de l'eau deux années de suite ou les opérations de contrôle, entretien, réparation ou changement du compteur, il est passible des mesures suivantes :

- Appel d'une provision majorée dont les modalités sont définies et actualisées chaque année par délibération du Conseil d'Agglomération,
- Pénalité suivant un barème actualisé chaque année par délibération du Conseil d'Agglomération,
- Installation à ses frais d'un système de relève à distance.

En cas d'arrêt total ou partiel de la mesure de la consommation, par défaillance du compteur, celui-ci est changé aux frais du Service public de l'eau potable.

Le volume d'eau consommé par l'usager, abonné ou propriétaire pendant l'arrêt est calculé forfaitairement, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation de la dernière période correspondante où a été obtenu un relevé avant défaillance du compteur.

L'usager, abonné ou propriétaire doit permettre aux préposés du Service public de l'eau potable, l'accès à tout moment au compteur, pour le lire, le vérifier, l'entretenir, le remplacer ou pour toute autre intervention nécessaire au bon fonctionnement de la mesure du volume d'eau consommé.

Tout remplacement ou toute réparation de compteur dont le scellé a été enlevé et qui a été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à un acte volontaire ou d'une négligence de l'abonné, est effectué par le Service public de l'eau potable aux frais de l'usager, abonné ou propriétaire.

5.6 Individualisation des contrats de fournitures d'eau pour les immeubles collectifs

5.6.1 Demande du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,

peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions administratives, techniques et financières détaillées dans une convention spécifique, disponible pour les candidats à l'individualisation sur simple demande auprès du service public de l'eau potable.

A cet effet, conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi 2000-1208, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse au Service public de l'eau potable pour avis sur la faisabilité technique du projet, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique.

Ce dossier validé par le Conseil Syndical pour les copropriétés comprend un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service public de l'eau potable comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Il comprend également, si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Le Service public de l'eau potable précise au propriétaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de ce dossier, et après visite éventuelle des installations concernées, si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées, et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions. Par ailleurs il adresse au propriétaire les modèles de contrats destinés à remplacer ceux en cours, ainsi que le règlement de service.

Les coûts liés à la réalisation et à la modification éventuelle du dossier technique après avis de la collectivité, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

La demande d'individualisation des contrats de fourniture de l'eau aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements implique également l'information et l'accord préalable de ses occupants selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Cette information doit notamment préciser l'impact financier pour les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, ainsi que l'obligation pour ces occupants d'avoir à souscrire au terme des travaux, un abonnement individuel auprès du Service public de l'eau potable.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et le Service public de l'eau potable qui détaille et précise les dispositions du présent article et expose les conditions particulières à l'immeuble ou à l'ensemble immobilier de logements concernés, notamment l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux ainsi que la date d'individualisation des contrats par le Service public de l'eau potable. Les travaux nécessitant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins 8 (huit) jours avant leur réalisation. Les copropriétaires ne peuvent s'opposer à la réalisation des travaux d'individualisation même à l'intérieur de leurs parties privatives et y compris s'il en résulte un trouble de jouissance momentané. Les copropriétaires qui subissent un préjudice temporaire ou définitif du fait des travaux sont susceptibles de bénéficier d'un droit à dédommagement à la charge de la copropriété, sans que la responsabilité du Service public de l'eau potable ne puisse être recherchée à ce sujet sauf faute du service.

5.6.2 Responsabilité relative aux installations intérieures

Les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements (colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations intérieures aux logements et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.) restent sous la responsabilité du propriétaire qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Le propriétaire reste responsable des manques d'eau ou de pression, dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, ou dans leur mauvais entretien.

Les obligations du Service public de l'eau potable en ce qui concerne la pression, le débit ou la qualité de l'eau distribuée s'apprécient conformément à la réglementation en vigueur au compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements. A défaut, ces obligations s'apprécient à la limite de la partie publique du branchement, matérialisée par le robinet d'arrêt général ou par la limite de propriété publique/privée.

5.6.3 Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements sont obligatoirement du type agréé par le service public de l'eau potable. Ces compteurs sont placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements ne le permettent pas.

Lorsque ces compteurs ne peuvent être installés de manière accessible aux préposés du Service public de l'eau potable et notamment lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur des logements, ils doivent :

- soit être installés à l'extérieur des logements en gaine technique,
- soit être équipés d'un système de relève à distance installé par le Service public de l'eau potable ; les coûts d'investissement correspondants sont à la charge de l'usager, abonné ou propriétaire.

5.6.4 Gestion du parc des compteurs de l'immeuble

Les compteurs individuels de l'ensemble immobilier de logements sont intégrés au parc des compteurs du Service public de l'eau potable. Ils appartiennent au Service public de l'eau potable.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par le service public de l'eau potable, les compteurs sont alors fournis par le Service public de l'eau potable et installés par ce dernier aux frais du propriétaire, après qu'il ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements nécessaires à leur mise en place.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par le service public de l'eau potable, ils peuvent être repris par le Service public de l'eau potable à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les « prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau » permet de préciser leur état.

Si la réalisation du contrôle statistique fait ressortir qu'un nombre trop important de compteurs ne respecte plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et le Service public de l'eau potable sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants. Le Service public de l'eau potable fournira alors les nouveaux compteurs du service qu'il installera aux frais du propriétaire

5.6.5 Mesure et facturation des consommations communes

Les consommations communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements sont systématiquement mesurées par des compteurs spécifiques. Cependant l'ensemble des consommations de l'immeuble fait dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

L'usager, abonné ou propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs correspondants,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels,
- des parties fixes correspondantes.

Les modalités de valorisation de ces différents éléments sont précisées dans la convention d'individualisation.

Le propriétaire permet au Service public de l'eau potable un accès permanent pour déposer les compteurs des logements non occupés, même à titre provisoire. Il informe le Service public de l'eau potable de toute réoccupation de chacun de ces logements. Si le propriétaire souhaite toutefois maintenir l'alimentation en eau d'un ou plusieurs de ces logements pendant leur période de vacance, il en informera le Service public de l'eau potable qui lui facture pendant cette période les consommations éventuelles et parties fixes correspondantes.

5.6.6 Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements

Les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, à compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, devront impérativement souscrire un abonnement individuel auprès du Service public de l'eau potable selon les modalités définies au présent règlement. Ils auront été informés de cette obligation par le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Les conditions de souscription, mutation, cessation des contrats individuels de fourniture d'eau sont strictement identiques pour l'ensemble des abonnés du Service.

Le Service public de l'eau potable facturera aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements les consommations relevées sur l'ensemble des compteurs équipant le logement ainsi qu'une partie fixe pour chacun des compteurs.

5.6.7 Dispositifs de fermeture

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, chaque logement doit avoir été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au Service public de l'eau potable, permettant notamment à celui-ci de couper l'alimentation d'eau des installations intérieures du logement, y compris en l'absence de l'occupant.

5.6.8 Relevé contradictoire

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service public de l'eau potable effectue un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précise les compteurs pour lequel l'index a dû être estimé.

6. INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

6.1 Interruptions et restrictions non programmées

Le Service public de l'eau potable est tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable.

Toutefois, ce service peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure, notamment lors de fuite sur branchement, rupture de canalisation, ou non potabilité temporaire de l'eau.

En ce cas, et notamment de pollution de l'eau, la Communauté d'agglomération Arlysère ainsi que les autorités sanitaires compétentes peuvent décider des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires, ou encore demander au Service public de l'eau potable ou l'y autoriser en tant que de besoin, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, ce dont il les informe.

En cas de force majeure, l'interruption de service ne donne pas lieu à indemnisation au profit de l'usager, abonné ou propriétaire.

6.2 Interruptions et restrictions programmées

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'eau, le Service public de l'eau potable peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Dans ce cas, le Service public de l'eau potable prévient l'abonné dans un délai minimum de 48h, ainsi que de la durée prévisible de l'interruption ou de la restriction, par tout moyen approprié qu'il estime utile, et notamment un ou plusieurs des moyens suivants :

- affichage dans les parties communes s'il s'agit d'immeubles,

- distribution d'affichettes dans les boîtes aux lettres des abonnés concernés,
- messages personnalisés sur leurs adresses email ou par sms,
- message sur le site internet du Service public de l'eau potable.

Par ailleurs le Service public de l'eau potable assure en tant que de besoin, à ses frais l'alimentation temporaire en eau potable de l'abonné à compter de la 24ème heure d'interruption, par tous moyens substitutifs, tels que la fourniture de bombonnes ou bouteilles d'eau potable.

6.3 Service de lutte contre l'incendie

Dans les installations privatives :

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'en augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service public de l'eau potable doit en être averti au moins trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Sur la voie publique :

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombent aux seuls Service public de l'eau potable et Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

7. FACTURATION ET PAIEMENT

7.1 Présentation de la facture

En règle générale, si l'abonné n'opte pas pour un mode de paiement spécifique, l'abonné recevra, deux factures par an. L'une d'entre elle au moins est établie à partir de la consommation réelle mesurée par le relevé du compteur. Cette disposition peut faire l'objet d'adaptation pour les besoins du service.

Lorsque la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle mesurée par un relevé de compteur, elle est estimée.

Le service de l'eau facturé couvre l'ensemble des frais de fonctionnement ainsi que les charges d'investissement du service. Les montants facturés se décomposent en une part variable calculée en fonction de la consommation d'eau et pour certains territoires d'une part fixe.

Le tarif abonnement ou part fixe est applicable par unité logement.

La facture peut inclure ensuite une rubrique relative au service de l'assainissement collectif et/ou non collectif.

En outre, la facture indique les redevances perçues pour le compte d'autres organismes comme par exemple l'Agence de l'Eau.

Tous les éléments de la facture sont soumis au taux de TVA en vigueur.

La facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

7.2 Fixation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- pour le service de l'eau par une décision de la Communauté d'agglomération Arlysère ou de l'organe décisionnaire compétent. Dans le cas de services délégués, ces tarifs peuvent être révisés par application des dispositions contractuelles liant la Communauté d'agglomération Arlysère à son délégataire.
- pour les autres redevances et taxes par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le Service de l'eau : frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés, frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement, frais de remboursements éventuels.

Les tarifs en vigueur sont remis à l'abonné dans le dossier de demande d'abonnement et sur demande auprès du Service de l'eau.

Tout usager peut consulter au siège de la Communauté d'agglomération Arlysère les délibérations fixant les tarifs.

7.3 Remises pour fuites

Les abonnés veillent à ce que le réseau intérieur de distribution desservant leurs biens soit maintenu dans un état d'entretien satisfaisant au regard du risque de fuite.

Ils procèdent en tant que de besoin au renouvellement des canalisations et de leurs accessoires.

7.3.1 Abonnés domestiques

L'abonné ou le propriétaire, occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, a droit à un écrêtement de sa facturation selon les modalités des articles L.2224-12-4 (partie III bis) et R.2224-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentant également une activité professionnelle s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.
- Les fuites des canalisations fixes qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, garages,...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement.
- Les fuites des canalisations fixes utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.
  En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture les fuites sur appareils ménagers, sanitaires et de chauffage ainsi que leurs accessoires et joints.

La demande d'écrêtement doit être effectuée dans les 30 jours suivants l'envoi du courrier signalant la fuite par le Service de l'eau et, doit impérativement être accompagnée d'une attestation d'un réparateur précisant la date de la réparation, la nature ainsi que la localisation de la fuite. Le Service de l'eau pourra procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'impossibilité d'effectuer ce contrôle, le Service de l'eau est en droit de refuser la réduction de la facture et de demander son recouvrement.

L'écrêtement est appliqué sur la part excédant une fois le volume d'eau moyen consommé par l'abonné au cours des trois années précédentes, sauf cas particuliers :

- En l'absence de consommation sur trois ans, le calcul se fera à partir des deux derniers index connus (relevés par Service d'eau ou transmis par l'abonné) ou en calculant la consommation moyenne sur une période minimale d'un mois après réparation de la fuite ou par défaut à partir du volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.
- En cas de demandes d'écrêtement successives notamment pour des installations intérieures de distribution d'eau complètement vétustes ou défaillantes, cette règle continue de s'appliquer, les consommations antérieures avec fuite étant reprises avec leur valeur réelle (sans tenir compte de(s) écrêtement(s) précédent(s)) dans le calcul du volume d'eau moyen consommé.

7.3.2 Abonnés non-domestiques

Les dispositions prévues au paragraphe précédent sont étendues aux abonnés non domestiques lorsqu'une fuite provoquant une consommation anormale affecte une canalisation enterrée constitutive du réseau privé de distribution de l'eau et ne pouvant faire l'objet d'une surveillance directe par l'abonné.

7.4 Règles générales concernant les paiements

Les factures correspondant à la fourniture de l'eau ainsi qu'éventuellement à la collecte des eaux usées sont établies par le Service de l'eau en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Sur le fondement de l'article L.1611-5 du Code Général des Collectivités Territoriales si les factures inférieures à 15 € ne sont pas émises, l'ensemble de la consommation qui aurait dû être facturé sera reporté sur une prochaine facture.

7.5 Paiement des fournitures d'eau

L'abonné reçoit en principe entre une et deux factures par an, sauf mode de règlement spécifique.

Les volumes consommés sont facturés à terme échu, soit à partir d'un relevé du compteur, soit par estimation sur la base d'une consommation de référence. Cette disposition peut faire l'objet d'adaptation pour les besoins du service.

Le Service de l'eau propose à ses abonnés différents moyens de paiement, et notamment : paiement par virement, en ligne via Internet, par prélèvement, par chèque. Ces modes de paiement sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

7.6 Paiement des autres prestations

Le montant des prestations, autres que la fourniture d'eau, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le Service de l'eau en fonction du tarif en vigueur.

7.7 Réclamations

Chacune des factures établies comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse dans les deux mois à compter de la date d'émission de la facture.

7.8 Difficultés de paiement

Dans le cas de difficultés de paiement rencontrées par un abonné en situation de précarité, le Service de l'eau s'engage à rechercher des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable et arrêter les poursuites.

Le comptable public du Service de l'eau pourra accorder des facilités de paiement et des échéanciers adaptés aux abonnés, selon certaines conditions.

Les abonnés en situation de difficulté de paiement doivent informer le Service de l'eau à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné sur la facture. Le Service de l'eau informera ces abonnés de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux compétents en matière de Fonds de Solidarité Logement et que les engagements sont respectés, toute mesure coercitive est suspendue et, le cas échéant, la fourniture est rétablie jusqu'à ce que ceux-ci aient statué. Dans un tel cas, aucune pénalité de retard n'est perçue.

7.9 Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement du trop-perçu en cas de facture surestimée. En fonction du montant, il sera procédé par le Service de l'eau, après examen de la demande, à l'annulation de la facture et au remboursement de cette somme par le Trésor Public, ou à la prise en compte du volume recalculé sur la prochaine facture.

8. DISPOSITIONS D'APPLICATION ET SANCTIONS

8.1 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement commises par les abonnés, les propriétaires ou leurs préposés et mandataires constatées par les agents du Service de l'eau donnent lieu à la fermeture immédiate du branchement d'eau et à d'éventuelles poursuites devant les tribunaux compétents.

Le présent règlement prévoit l'application de pénalités dans les cas d'infraction suivants :

- Défaut de souscription d'abonnement auprès du service de l'eau
- Gêne persistante à l'exécution du service public dans de bonnes conditions (rendez-vous sans suite pour accessibilité au compteur, refus d'accès pour contrôle des installations privées, non-paiement des factures d'eau) engendrera la facturation de frais administratifs ou de déplacement
- Piquage avant compteur sur le réseau du service de l'eau
- Compteur démonté et/ou reposé à l'envers
- Bris de scellé, cache ou plomb ou détérioration d'équipement (robinet, radio, ...)
- Tentative ou manœuvre de robinets de prise, ou vannes non réalisée par le Service de l'eau
- Utilisation d'eau potable sur la voie publique ou poteau d'incendie sans compteur ni autorisation

Les pénalités sont appliquées immédiatement après constat d'une infraction et font l'objet d'une facture par le service de l'eau comprenant également, la consommation d'eau estimée pendant la durée supposée de l'infraction.

La réouverture du branchement ne pourra être mise en œuvre qu'après règlement de la totalité des consommations estimées en sus des pénalités et remise en conformité du branchement par le Service de l'eau aux frais de l'abonné ou du propriétaire dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un branchement neuf.

8.2 Voies de recours des usagers

8.2.1 Règlement amiable des conflits

8.2.1.1 Réclamation préalable

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à la Communauté d'agglomération Arlysère à l'adresse indiquée sur la facture. La réclamation devra être accompagnée de toutes les justifications utiles.

Toute réclamation relative à la facturation ne suspend pas l'obligation de paiement.

La Communauté d'agglomération Arlysère est tenue de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet.

8.2.1.2 Médiation

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable, l'abonné peut, dans un délai inférieur à un an à compter de cette réclamation, saisir le Médiateur désigné notamment par voie postale à l'adresse indiquée sur la facture ou sur le site Internet d'Arlysère.

8.2.2 Voies de recours externes

Les différends d'ordre individuel entre les abonnés et la Communauté d'agglomération Arlysère relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Les contestations portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relèvent de la compétence du tribunal administratif.

La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit peut être précédée d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

8.3 Date d'application

Le présent règlement est opposable aux abonnés au **1er mars 2019** et entraîne l'abrogation de tous les règlements antérieurs.

8.4 Modification du règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la Communauté d'agglomération Arlysère et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par le présent règlement ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu, de part et d'autre, sans indemnités.

8.5 Clause d'exécution

Le Président de la Communauté d'agglomération Arlysère, ou son représentant, les agents du service habilités à cet effet et le receveur d'Arlysère en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Délibéré et adopté par le Conseil d'Agglomération, le 7 février 2019.

8.6 Documents annexes

Sans objet

8.7 Signature

Pour le service de l'eau de la Communauté d'agglomération Arlysère

Le Président, ou son représentant :

Communauté d'Agglomération Arlysère

Michel ROTA,
Conseiller délégué
Eau & Assainissement